



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Stage d'observation pour les lycéens voie générale ou étudiants CPGE

Question écrite n° 17281

Texte de la question

Mme Agnès Firmin Le Bodo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les stages en entreprises pour les lycéens en voie générale et les étudiants . Chaque année de nombreux lycéens en voie générale, ou en CPGE (et parfois même des étudiants) s'interrogent sur leur orientation. Les questionnements sont étalés depuis la seconde jusqu'en terminale, voire en deuxième année de CPGE, et avec la réforme, le choix des options fait partie de ces questions qu'ils ont à résoudre. Néanmoins, les jeunes connaissent généralement peu le monde professionnel. Aussi, il semble bienvenu qu'après le stage d'observation de troisième, ils puissent, s'ils le désirent, effectuer de courts stages d'observation afin de préciser leur projet. Or, à ce jour, cela s'avère compliqué pour les lycéens de voie générale ou en CPGE (voire pour certains étudiants en filière non professionnalisantes). L'obtention de convention de stage est difficile, voire impossible, pour nombre d'entre eux. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de rendre possible pour tous les lycéens l'obtention de convention afin d'effectuer des stages en entreprise, administration, ou association en toute sécurité.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études. Dès la classe de seconde générale et technologique et jusqu'à la fin du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique, les élèves bénéficient d'un accompagnement au choix à l'orientation. Les heures sont utilisées selon les besoins des élèves et les modalités d'accompagnement à l'orientation mises en place dans les établissements. Cette aide à l'orientation peut être complétée par des séquences d'observation en milieu professionnel prévues à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ainsi, des séquences d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Par ailleurs, à leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, ces mêmes élèves peuvent effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. Dans les deux cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil intéressé. De plus, dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. Ces dispositions permettent de donner à chaque élève, au lycée général et technologique, de construire de manière progressive et réfléchie son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. A cet égard, l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours avenir, prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale, en partenariat avec les entreprises, pour contribuer à une meilleure connaissance du monde professionnel.

Données clés

Auteur : [Mme Agnès Firmin Le Bodo](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17281

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1814

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6901